



MAIRIE
73730 SAINT PAUL SUR ISERE

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 FEVRIER 2025 à 19 H 00**

2^{ème} réunion : le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion du 20/02/2025, le Conseil Municipal a été convoqué une nouvelle fois.
Le Conseil Municipal peut délibérer sans règle de quorum conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT

Présents :

Mme AVRILLIER Véronique, Mme GUILLARD Emmanuelle, Mme OSTORERO Sabine, M. GUILLARD Jérôme, M. GUILLOT Germain, M. VARET Mickaël, M. PECHERAND-CHARMET-GAVILLOUD Christian.

En distanciel (ne prennent pas part au vote) : M. MARTIN-CORREIA Franck-Olivier, M. PORRET Franck.

Absents excusés : Mme BLANC Stacy, M. DEVRIEUX-PONT Robin, M. PERRIER Pierre-Yves, M. DYNOMANT Emeric.

Absents : M. BRUNOD Alain, M. DURET-CANTIOULET Michaël.

QUORUM : Non atteint.

Pouvoir de vote : M. PERRIER Pierre-Yves à M. GUILLARD Jérôme. M. DEVRIEUX-PONT Robin à Mme OSTORERO Sabine.

Secrétaire de séance : Mme GUILLARD Emmanuelle.

Approbation des procès-verbaux des séances précédentes

- Le procès-verbal de la réunion du 16 janvier 2025 est approuvé.
- Le procès-verbal de la réunion du 20 février 2025 est approuvé.

Communication des décisions prises en vertu de la délégation de compétence :

Décisions	Tiers	Objet	Montant
Devis	Alex MERCIER	Installation compteur eau école	715.00€ TTC
Dev2501973R0182 049	SOCOTEC	Vérification périodique électrique + appareil levage	1 213.38€ TTC
DV0082	Alex MERCIER	Changement réservoirs WC école + boutons poussoirs	1 683.00€ TTC
	Papeterie LARNAUD	Ramettes Mairie + RPI	632.89€ TTC
DV 200731	SARL E.G.C	Remplacement EP x5	537.60€ TTC
D/3 et D/4	PERRIER Sébastien	Fauchage des voies communales	7 068.00€TTC 2 844.00€ TTC
DEV25020110	SDEP	Remplacement 2 extincteurs	322.70€ TTC

Pour information, dépenses effectuées depuis le début de l'exercice comptable 2025 :

1. **FONCTIONNEMENT :**
Dépenses totales : 69 897.67€
Recettes totales : 95 296.24€

2. **INVESTISSEMENT :**
Dépenses totales : 1 997.60€
Recettes totales : 53 451.87€

ORDRE DU JOUR :

1. **DEL-2025-02-001 : Protection sociale complémentaire – Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé » :**

Le *Maire* expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant notamment, à compter du 1^{er} janvier 2026, en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents. Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des employeurs territoriaux au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « Santé ».

La complémentaire santé recouvre les frais de soins de santé, non couverts ou partiellement couverts, par la Sécurité Sociale, tels que l'achat de médicaments, les frais d'optique, l'aide auditive, le forfait journalier et les frais dentaires.

La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à ce financement ne peut être inférieure à 15 euros par agent.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

En application de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure « *des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.* ». La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le Centre de gestion de la Savoie (Cdg73) a lancé, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et de conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Santé ». Madame le Maire propose à l'organe délibérant de mandater le Cdg73 à cet effet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1^{er} janvier 2026 en matière de « Santé », une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du Cdg73 du 18 novembre 2024,

Vu la délibération du Cdg73 en date du 27 novembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2026,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation au titre du risque « Santé » au Cdg73, afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal :

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 2 : mandate le Cdg73 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 3 : s'engage à communiquer au Cdg73 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 4 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas adhérer à la convention de participation souscrite par le Cdg73.

2. DEL-2025-02-002 : Recours à un emprunt :

Mme le Maire rappelle que pour financer les investissements 2025, il est opportun de recourir à un prêt long terme de **200 000€ sur 15 ans**,

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des différentes offres, après avoir pris connaissance en tous ses termes du projet de contrat et des pièces annexées établis par Agence France Locale, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé au 112 Rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649, **et après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

Décide d'autoriser Mme Véronique AVRILLIER, Maire de Saint Paul sur Isère à signer les contrats de prêt.

Article 1 : Principales caractéristiques du prêt long terme (Assainissement)

Un prêt long terme est souscrit auprès de l'AFL dans les termes suivants :

- Montant du contrat de prêt : **200 000 EUR** (deux cent mille euros)
- Durée Totale : **15 ans**
- Mode d'amortissement : échéances constantes trimestrielles
- Taux fixe : **3.44%** trimestriel
- Base de calcul : Base 30/360
- Trimestrialité : EUR 4 280.97
- Frais de dossier : Néant
- Commission d'engagement : Néant

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Mme Véronique AVRILLIER, Maire de Saint Paul sur Isère est autorisée à signer le contrat de prêt et à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, à toutes formalités, et à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

3. DEL-2025-02-003 : Demande d'acquisition de trois arbres déracinés parcelle n°A 1695 le Parc d'en Haut :

Mme le Maire informe les membres du conseil municipal de la demande d'achat de trois arbres déracinés au Parc d'en Haut, transmise par M. Clément Teppaz. Il y a 2 frênes et un chêne qui ont été déracinés lors d'un orage au printemps 2023. Le volume estimé est de 3.09 m3.

M. Teppaz propose d'acquérir ces bois pour un montant total HT de 50.00€, soit 60.00€ TTC. Cela porte le prix du m3 à 16.67€ HT.

Après prise de renseignements auprès des services de l'ONF, ces bois ont une certaine valeur marchande, qu'ils soient sur pieds ou au sol.

En principe, ils se vendent sur pied entre 15 et 25€/m3.

L'ONF considère que ces bois ont une valeur identique aux bois sur pieds.

L'aspect environnemental et social est à prendre en considération.

La vente permettra de satisfaire la demande d'un administré, la commune offre la possibilité de récupérer du combustible en sécurité, mais aussi, par cette action, entretien son patrimoine forestier. A contrario, les bois laissés au sol seront rapidement intéressants pour la biodiversité, pour les champignons, certains insectes... Le bois mort offre à ses hôtes des lieux intermédiaires d'occupation et permet des échanges et des interactions entre espèces occupants des milieux différents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** l'offre de M. Teppaz telle que présentée ci-dessus.
- **Dit** qu'il sera fait état de cette décision au demandeur.
- **Autorise** Mme le Maire à recouvrir cette recette.

4. DEL-2025-02-004 : Création d'un poste permanent d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe à temps non-complet (28h16 annualisées/semaine) :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la procédure de recrutement lancée le 19/11/2024, pour le

remplacement de l'ATSEM principal de 2^{ème} classe, et du grade détenu par l'agent sélectionné pour ce recrutement, il convient de renforcer les effectifs du service scolaire et périscolaire.

Mme Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe à temps non complet annualisé, à raison de 28h16 hebdomadaires à compter du 10 mars 2025.

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire.

Cet emploi pourra être pourvu, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avèrerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique.

Cet emploi sera pourvu par un agent relevant de la catégorie C de la filière médico-sociale, du cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles au grade d'Atsem principal de 1^{ère} classe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2021-055 en date du 16 septembre 2021,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour répondre aux nécessités du service,

DECIDE

Article 1 : De créer l'emploi permanent d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 28.27/35^{ème} de catégorie C à compter du 10 mars 2025.

Article 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs des agents affectés au service scolaire et périscolaire, à compter du 10 mars 2025 :

SCOLAIRE/PERICOLAIRE					
EMPLOI	GRADE(S)	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE	NOUVEL EFFECTIF POURVU	DURÉE HEBDOMADAIRE
ATSEM	ATSEM ppal 2 ^{ème} classe	C	2	1	28.27/35
ATSEM	ATSEM ppal 1 ^{ère} classe	C	0	1	28.27/35
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	C	1	1	19.74/35

Article 3 : D'autoriser Mme le Maire à recruter un agent par voie statutaire ou, à défaut contractuelle, et à signer les actes afférents.

Article 4 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 5 : Que Mme le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. DEL-2025-02-005 : Désignation d'un référent élu aux employés communaux :

Lors de la séance du 16 janvier dernier, il a été évoqué la possibilité de désigner un référent élu en charge des agents de la collectivité.

Cela permettra d'avoir un contact privilégié, afin de répondre aux demandes et interrogations des agents mais également d'anticiper d'éventuels problèmes.

M. Robin DEVRIEUX-PONT s'est porté volontaire afin d'assurer cette fonction.

Il dispose de l'expérience nécessaire en gestion d'équipe et accompagnement de carrière, ce qui est un plus pour la collectivité.

Mme le Maire regrette que M. Robin DEVRIEUX-PONT ne soit pas présent, cela aurait permis de préciser les objectifs de cette fonction (réunions ponctuelles ou régulières, moyens mis en place...).

Mme le Maire précise qu'au vu du faible effectif d'agents dans la collectivité (7 au total), cela lui semble démesuré.

Dans les collectivités de petites strates, le Maire est le responsable direct du personnel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 6 voix pour et 3 contre (Mme Véronique AVRILLIER, Mme Emmanuelle GUILLARD, M. Jérôme GUILLARD) :

- Désigne M. Robin DEVRIEUX-PONT comme référent élu auprès des agents de la collectivité.
- Dit qu'il sera fait état de cette décision auprès de l'ensemble du personnel communal.

6. DEL-2025-02-006 : PLU – Modalités de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 au public :

La commune de Saint Paul sur Isère a prescrit par délibération en date du 19 septembre 2024, la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme. Les modifications nécessaires portent notamment sur les points suivants :

- Revoir les modalités d'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser AUa du centre-village et diviser le site en deux secteurs distincts afin d'en faciliter la mise en œuvre ;
- Modifier le zonage en inscrivant en zone Ub la parcelle 1764 aujourd'hui classée en zone Ue ;
- Modifier le zonage en inscrivant une partie de la zone Ux au sud de la commune en zone Ub, et inscrire deux nouvelles OAP sur les dents creuses identifiées ;
- Modifier le règlement écrit et notamment :
 - L'article 1 de la zone Ub afin d'interdire les activités économiques ;
 - L'article 1 de la zone Ux afin d'interdire l'habitat ;
 - L'article 7 concernant l'aspect extérieur des constructions et les clôtures
 - L'article 6 afin de réduire la distance d'implantation des garages par rapport aux voies et emprises publiques.

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant les avis émis par les Personnes Publiques associées doivent être mis à disposition du

public pendant un mois dans les conditions lui permettant de formuler ses observations.

Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public pendant un mois dans les conditions lui permettant de formuler ses observations.

A l'issue de la période de mise à disposition, le Conseil Municipal prendra connaissance de toutes les observations formulées et sera amené à délibérer par rapport à ce projet de modification simplifiée n°1.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de mettre à disposition du public le projet de modification simplifiée n°1 du PLU, l'exposé de ces motifs et les éventuels avis émis par les personnes publiques associées, en Mairie de Saint Paul sur Isère, aux jours et horaires d'ouverture pour une durée d'un mois du 03 mars 2025 au 04 avril 2025 ainsi que sur le site internet de la commune de Saint Paul sur Isère à l'adresse <https://www.mairie-saint-paul-sur-isere.fr/> ;
- Décide de porter à connaissance du public un avis précisant les modalités de la mise à disposition au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera également affiché en Mairie et publié sur le site de la commune, dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition ;
- Décide qu'un registre permettant de consigner les observations sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU sera ouvert et tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouvertures de la mairie pendant toute la durée de la mise à disposition. Les observations pourront aussi être formulées par courriel à l'adresse : contact@stpaulsurisere.fr

7. DEL-2025-02-007 : PLU de Saint Paul sur Isère : Modification simplifiée n°1 – Evaluation environnementale :

Rapporteur : Mme Emmanuelle GUILLARD, Adjointe en charge de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06 mai 2021 ;

Vu la délibération n°2024-05-058 du 19 septembre 2024 engageant la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'article R104-12 3° du code de l'urbanisme qui prévoit que certaines procédures de modification du PLU font l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale pour déterminer s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale de la procédure ;

Vu l'article R104-33 du code de l'urbanisme qui prévoit que la personne publique responsable du projet prenne une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale sur l'examen au cas par cas de la procédure ;

Vu l'article R104-36 du code de l'urbanisme qui prévoit que la décision mentionnée à l'article R104-33 du même code soit prise par le conseil municipal compétent en matière d'urbanisme lorsque le PLU est modifié ;

Vu l'avis n° 2024-ARA-AC-3691 de l'autorité environnementale en date du 28 janvier 2025 selon lequel, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de Saint Paul sur Isère n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le conseil municipal est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis n° 2024-ARA-AC-3691 de l'autorité environnementale ;

Considérant que l'autorité environnementale dispense la procédure de modification simplifiée n° 1 d'évaluation environnementale ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale reçu le 28 janvier 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Poursuivre la procédure de modification simplifiée du PLU
- Mettre à disposition du public le dossier sans que celui-ci comporte une évaluation environnementale.

URBANISME :

DP acceptées :

- M. GONTHIER Charles 1765 rte des 3 Villages : Extension en RDC avec création d'une salle de bain et salon. Maçonnerie avec soubassement pierre + enduit toiture plate accessible et végétalisée.
- Mme JACOB GUILLOT Corie 17 impasse du château : pose de système photovoltaïque 16 panneaux noir surface 32 m²

DP refusée :

- M. AVRILLIER Jean-Marie Les Cellières : rénovation comprenant réhausse et extension du chalet suite sinistre.

Droit de préemption urbain :

- Parcelles A 1374 Impasse des Chênes et A 1375 Les Teppes, surface totale de 2865 m². (Vente M. et Mme MATHERET Roland et Françoise)

La commune ne souhaite pas préempter

- Parcelle A 2095 le Villard surface 213 m². (Vente BERTHELOT Benoît/CUSSIGH Joanna)

La commune ne souhaite pas préempter

- Parcelles A 1623, 1633 et 1634 le Parc d'en Haut surface 1745 m². (Vente DYNAMANT Emeric-SEGAS Léa/BERTHELOT Benoît-VANHOUCHE Camille)

La commune ne souhaite pas préempter

Pour information

Date de la prochaine réunion du conseil : lundi 31 mars 2025 à 19h00

Tour de table du Conseil Municipal

Mme Véronique AVRILLIER

- La responsable bénévole de la bibliothèque, Mme Jenny GRANIER, nous a communiqué la date de sa fin d'engagement, à savoir le 30 juin 2025. A ce jour, nous sommes toujours à la recherche d'une personne susceptible d'assurer cette fonction, sans cela, la bibliothèque de Saint Paul ne pourra pas rester ouverte.
- Les Maires des 6 communes de Basse Tarentaise ont co-signé un courrier, à l'attention du Président du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, afin de solliciter la réouverture de gares ferroviaires (prioritairement celle de La Bâthie). Cette réflexion s'inscrit dans le cadre de la mise en place des mobilités douces et permettrait d'apporter quelques offres supplémentaires aux transports en commun existants.

M. Germain GUILLOT

- Signale un arbre qui menace de tomber sur le CD 66 en direction du hameau de La Croix.
- Demande ou en est la pose du grillage du jeu de boules.

Réponses :

- Un courrier sera adressé au propriétaire pour qu'il puisse faire le nécessaire et couper son arbre.
- M. Léger a acheté des panneaux plutôt que du grillage, il attend encore des matériaux pour lui permettre de les fixer sur les poteaux et des températures plus douces pour pouvoir creuser les trous des poteaux.

M. Mickaël VARET

- Signale que des sacs sont encore déposés à côté des conteneurs poubelles en Bayer.

Réponse :

- L'agent technique ira les enlever dans la semaine.

La séance est levée à 20h00.

Le Maire de Saint Paul sur Isère,
Mme Véronique AVRILLIER



La secrétaire de séance,
Mme Emmanuelle GUILLARD



Approuvé en séance du 31 mars 2025, à l'unanimité